

AVENTIS – PHARMA – TUNISIE

PROSPECTUS ABREGE

**Mis à la disposition des salariés
d'AVENTIS-PHARMA-TUNISIE
à l'occasion de l'augmentation
de capital en numéraire de 38 200 000 Euros
D'AVENTIS S.A
Réservée aux salariés du Groupe
AVENTIS adhérant au Plan d'Epargne Groupe**

**INTERMEDIAIRE EN BOURSE CHARGE DE LA PREPARATION DU PROSPECTUS:
SUD INVEST**



Décembre 2000

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
ATTESTATIONS	1
<u>CHAPITRE I</u> : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	4
<u>CHAPITRE II</u> : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION D'ÉMISSION DES TITRES AVENTIS	5
<u>CHAPITRE III</u> : SPÉCIFICITÉS DE L'OFFRE EN TUNISIE	10
<u>CHAPITRE IV</u> : RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL	11
<u>CHAPITRE V</u> : ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	13



ATTESTATION

1 – Responsable du prospectus abrégé

Monsieur Mohamed Férid BEN OSMAN

Directeur Général d'Aventis-Pharma Tunisie : 34, Avenue de Paris – 2033 Megrine – Tunisie

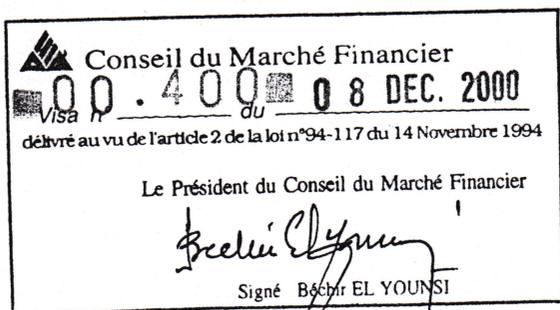
1.1 - Attestation du responsable

A notre connaissance, les données du présent prospectus abrégé sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés pour prendre leur décision de souscription. L'objectif de ce prospectus simplifié est d'offrir au personnel d'Aventis-Pharma-Tunisie des informations sur l'opération d'augmentation de capital qu'Aventis S.A a réservé à son personnel et celui de ses filiales dont AVENTIS-PHARMA-TUNISIE.

L'augmentation de capital sera réalisée avec renonciation au droit préférentiel de souscription au profit uniquement des salariés d'Aventis et des sociétés Sciences de la Vie dont Aventis détient directement ou indirectement plus de 50% du capital et des droits de vote.

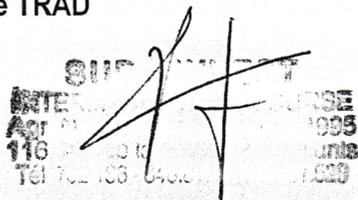
La société AVENTIS a publié une note d'opération qui a reçu le visa de la Commission des Opérations en Bourse Française " COB " sous le n°00-1490 en date du 12 septembre 2000.

Les informations ont été extraites de la note d'opération sus mentionnée et des documents transmis par Aventis et relatifs à cette opération telles les notices d'information sur les fonds communs de placement " Performance Aventis et Aventis Shares " visées par la COB le 9 juin 2000 respectivement sous le n° 7499 et le n°7500.



M. Mohamed Férid BEN OSMAN
M. Mohamed Férid BEN OSMAN

2 – L'intermédiaire en Bourse chargé de la préparation du prospectus abrégé :
SUD INVEST, 116, Avenue de la Liberté – 1002 Tunis
M. Hassine TRAD



CHAPITRE I

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

1 - Emetteur : La Société AVENTIS

2 - Nombre d'actions : 10.000.000 d'actions au maximum

3 - Personnel concerné : Tout le personnel du groupe d'Aventis – 107.300 employés au 31/12/99

La souscription des actions nouvelles est exclusivement réservée aux salariés d'Aventis ou de ses filiales et Groupements d'Intérêt Economique, Sciences de la Vie, français ou étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50%, en capital et en droit de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription et qui ont adhéré au Plan d'Epargne d'Aventis, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à la durée conventionnelle de la période d'essai. Les retraités et les pré-retraités d'Aventis ou de ses filiale et Groupements d'Intérêt Economique ne pourront bénéficier de ce programme.

4 - Capital avant augmentation : 2 978 896 035,12 Euros

5 - Capital après augmentation : 3 017 096 035,12 Euros

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 38 200 000 Euros par émission de 10.000.000 d'actions nouvelles représentant 1,28% du capital social de la société après l'augmentation de capital.

6 - Prix de souscription : 69,71 Euros à régler au comptant

7 - Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2000

8 - Période de souscription : 18 septembre 2000 au 13 octobre 2000 inclus

9 - Date de l'augmentation de capital : 17 novembre 2000

10 - Cotation des actions nouvelles : Prévues au premier marché de Paris Bourse le 11 décembre 2000



CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION D'EMISSION DES TITRES AVENTIS

1 - Cadre de l'émission

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par la neuvième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 24 mai 2000, pour une durée de 3 ans à compter de ladite assemblée, aux fins d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés de la société ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés aux sens de l'article 208-4 de la loi Française n°66-537 du 24 juillet 1966, dans la limite d'un montant nominal maximum de 38 200 000 Euros, le Directoire a décidé au cours de sa séance du 30 août 2000, de procéder à l'émission, toutes options confondues, d'un maximum de 10 millions d'actions de la société d'un montant nominal de 3,82 Euros chacune dans les conditions ci-dessous énoncées.

2 - Offre réservée aux salariés

La souscription des actions nouvelles est exclusivement réservée aux salariés d'Aventis S.A ou de ses filiales et Groupement d'intérêt économique, Sciences de la vie, Français ou étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50%, en capital et en droit de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription et qui ont adhéré au Plan d'Epargne d'Aventis, dès lors que **ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à la durée conventionnelle de la période d'essai**. Les retraités et pré-retraités d'Aventis ou de ses filiales et Groupement d'intérêt économique ne pourront bénéficier de ce programme.

Cette émission réservée aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe sera, dans la plupart des pays, y compris la France, souscrite par l'intermédiaire de Fonds communs de Placements d'Entreprise. Dans certains pays, les actions seront souscrites et éventuellement conservées directement par les salariés.

2.1 - L'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne du Groupe AVENTIS comporte deux options :

OPTION A :

- le prix de souscription de l'action est de 69,71 Euros. Il correspond à 85% de la moyenne des vingt cours de bourse d'ouverture précédents la date de décision du Directoire, soit le 30 août 2000 ;
- les actions souscrites sont bloquées jusqu'au 1er avril 2005 (sauf cas de déblocage anticipé). Dans certains pays, cette période de blocage pourra être étendue pour des raisons fiscales ou légales. Par exemple, en Allemagne une partie limitée des actions sera



- bloquée pendant 6 ans dans le cadre du paragraphe 19a de la réglementation fiscale allemande ;
- le paiement des actions souscrites par le salarié se fera au comptant, par un système de prélèvement sur salaire ;
 - les souscriptions sont définitives et irrévocables. En cas de défaut de paiement, le salarié autorise Aventis à vendre le nombre d'actions nécessaires pour éteindre sa dette.
 - la souscription s'effectue différemment selon le pays d'origine du salarié, En principe, la souscription via un FCPE est privilégiée. Par exception, une souscription directe est organisée dans les pays où ces FCPE ne sont pas acceptés pour des raisons fiscales ou légales. On peut ainsi distinguer deux types de situation :

❖ **Pays où la souscription se fait via un FCPE**

- ◆ Les salariés achètent des parts du Fonds « actions Aventis » (salariés français) ou du Fonds « Aventis Shares » (salariés des autres pays). Ces Fonds souscrivent les actions pour le compte des salariés.
- ◆ Les revenus de ces actions sont réinvestis dans Fonds « Actions Aventis » ou le Fonds « Aventis Shares » par émission de parts nouvelles.

❖ **Pays où la souscription se fait directement par les salariés**

- ◆ Les actions sont souscrites directement par les salariés et sont placées et bloquées dans des banques locales sur des comptes individuels (USA par exemple) ou en nominatif pur en France.

Au terme de la période de blocage, les parts ou les actions deviendront disponibles et le salarié pourra soit les conserver soit les vendre.

OPTION B : L'EFFET DE LEVIER

- le prix de souscription est de 69,71 Euros. Il correspond à 85% de la moyenne des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la date de décision du Directoire, soit le 30 août 2000;
 - les actions souscrites sont bloquées jusqu'au 1er avril 2005 (sauf cas de déblocage anticipés) ;
 - les souscriptions sont définitives et irrévocables. En cas de défaut de paiement, le salarié autorise Aventis à vendre le nombre d'actions nécessaires pour éteindre sa dette.
 - la souscription s'effectue via un FCPE comme suit :
- Les salariés achètent des parts du Fonds « Aventis Performance ». Ce Fonds souscrit des actions pour le compte des salariés.
 - La valeur initiale de la part à la constitution de ces fonds est égale à la valeur de l'action AVENTIS avec décote lors de l'augmentation de capital. Le nombre de parts détenues par le salarié est égal au nombre d'actions souscrites par le fonds avec l'apport personnel du salarié. Pour une part du Fonds acquise par le salarié, 10 actions AVENTIS sont souscrites par ce Fonds dans le cadre de l'augmentation du capital AVENTIS.
 - L'objectif de gestion de ces Fonds est d'offrir aux salariés la valeur des actions AVENTIS acquises grâce à leur apport personnel augmentée d'une participation à l'appréciation des cours autres actions AVENTIS souscrites par le Fonds pour leur compte. A cet effet



Fonds utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque salarié, sont les suivantes :

* le salarié verse au Fonds, à la date de souscription, son apport personnel correspondant à un montant en Euros égal à 10% du montant total du prix de souscription des actions AVENTIS souscrites pour son compte par le fonds;

* Simultanément, à la date de souscription, un établissement de crédit (« Banque ») verse au Fonds, en application du contrat d'échange conclu préalablement avec le fonds, un montant égal à 90% du montant total du prix de souscription des actions AVENTIS ;

* Le Fonds souscrita ainsi à l'augmentation de capital AVENTIS réservée aux salariés après consolidation de la souscription, en utilisant la somme des Apports Personnels des salariés et la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange à la date de commencement ;

*La valeur liquidative du Fonds est déterminée chaque mois, le dernier jour de bourse du mois.

- Le contrat d'Echange permet d'assurer aux porteurs de parts que lors de la présentation au rachat de leurs parts -que ce soit à l'échéance du Fonds ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi- la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative protégée telle que définie ci-après :
- La Banque s'engage à ce que la valeur liquidative, à la date d'échéance et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat de parts, soit égale pour chaque porteur à la somme de la valeur d'une action financée par apport personnel et de la participation correspondante.

Ainsi, pour chaque part détenue par le salarié, la valeur liquidative (V_L) est déterminée de la manière suivante :

* Si V_A est supérieure à P_R

- $V_L = V_A + 9 \times P\% \times (V_A - P_R)$

* Si V_A est inférieure à P_R :

- $V_L = V_A$

- Où V_A est :

- Jusqu'au 28 février 2005, le cours de clôture de l'action AVENTIS à la Bourse de Paris, le dernier jour de Bourse du mois.
- A partir du 1er mars 2005, la moyenne des cours de clôture de l'action AVENTIS à la Bourse de Paris pendant les vingt jours de Bourse précédant le 1er avril 2005.

Où P_R est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action AVENTIS à la Bourse de Paris pendant les vingt jours de Bourse précédant le 30 août 2000, soit 1/85% du prix de souscription ou encore 82,01 Euros.

Où $P\%$ est le pourcentage défini dans le contrat d'échange, soit 40%.



Si le cours V_A tel que défini ci-dessus est inférieur au prix de référence P_R , l'effet de levier est égal à 0 et la valeur liquidative est égale à la valeur V_A d'une action AVENTIS.

Par conséquent, en cas de baisse de l'action AVENTIS en deçà du prix de souscription, la valeur liquidative (V_L) est inférieure au montant de l'apport personnel du salarié.

Cette valeur liquidative peut être exprimée en multiple de la valeur V_A d'une action AVENTIS selon la formule suivante :

$$V_L = V_A \times [1 + 9 \times P\% \times (1 - P_R/V_A)]$$

$$\text{Soit } V_L = V_A \times [1 + K \times (1 - P_R/V_A)]$$

$$\text{Avec } K = 9 \times P\% = 3,6$$

- Le contrat d'échange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Fonds et la Banque. En particulier, la Banque recevra du Fonds un montant équivalent aux revenus nets versés dans le Fonds au titre des actions AVENTIS.

3 – Cas de déblocage anticipé

Les parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise devront être conservées par leurs titulaires pendant une durée d'indisponibilité légale de cinq ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu à l'article R.442-17 du code du travail Français. Les cas de déblocage anticipés sont les suivants :

- a) – Mariage de l'intéressé;
- b) – Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant;
- c) – Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant;
- d) – Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale;
- e) – Décès du bénéficiaire ou de son conjoint;
- f) – Cessation du contrat de travail;
- g) – Création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code général des impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession salariée;



- h) – Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.11-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux;
- i) – Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

4 – **Limites de la souscription** : Le montant total des versements effectués par un salarié dans le Plan d'Epargne Groupe Aventis ne pourra excéder, au cours de l'année civile, 25% de sa rémunération brute annuelle toutes options confondues. Cette limite comprend également les actions supplémentaires financées par la banque dans le cadre de l'option B.

Il y a lieu de signaler que les titres émis dans le cadre de l'option B sont limités à 3 millions d'actions.

Si le nombre de titres achetés par les salariés par le biais du mécanisme financier dit : "Effet de levier" est supérieur à la quantité réservée, un processus de réduction des ordres d'achat dans l'option B sera mis en œuvre.

5 – **Modalités et délais de délivrance des titres** : Les actions nouvelles revêteront la forme nominative ou au porteur et seront délivrées immédiatement, ou bien à l'un des quatre Fonds Commun de Placement d'Entreprise, Fonds « Actions Aventis », « Aventis Shares », « Performance Aventis », « Aventis Performance », ou bien délivrées sur les comptes individuels ouverts au nom des salariés auprès de banques locales. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de Sicovam S.A.



CHAPITRE III

SPECIFICITES DE L'OFFRE EN TUNISIE

1- Législation Tunisienne relative à la souscription par des résidents à des actions de sociétés non résidentes : Le code des changes soumet la participation des résidents au capital d'une société non résidente à l'accord de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale a assorti son accord aux conditions suivantes figurant dans F2 du 13 novembre 2000 :

- a) - Obligation pour les salariés ayant opté pour la catégorie B de déclarer le nombre total des actions qu'ils possèdent après le 1er avril 2005 date de fin de blocage des actions.
- b) -Rapatriement des produits de cession ou de liquidation de leurs portefeuilles et des revenus qui en découlent.
- c) Le transfert effectif sera autorisé sur une demande de transfert F1 accompagnée d'une liste définitive des bénéficiaires de cette opération et d'un prospectus d'émission simplifié visé par le CMF.

2 – Personnel concerné : Personnel d'Aventis-Pharma Tunisie (40 employés)

3 – Prix de souscription : 69,71 Euro soit 82,500 D (taux de conversion convenu entre Aventis et Aventis Pharma Tunisie : à 1,2495 D l'Euro).

4 – Souscription via FCPE : A l'instar des salariés étrangers du groupe Aventis, les salariés Tunisiens participeront à travers les FCPE « Aventis Shares » pour l'option A et « Aventis Performance » pour les titres acquis dans le cadre de l'option B.

5 – Fonctionnement du FCPE « Aventis Performance » :

Le FCPE « Aventis Performance » est un fonds individualisé de groupe ouvert aux sociétés du Groupe Aventis.

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés des sociétés françaises du Groupe Aventis, liées entre elles au sens de l'article 208.4 de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Créé pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe établi le 26 mars 1997 par les sociétés du Groupe Aventis et leurs personnels.

Le Conseil de Surveillance est composé de pour l'ensemble des sociétés de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Groupe Aventis, désignés par le Comité de Groupe Européen d'Aventis.



Orientation de gestion du fonds :

Le FCPE "Performance Aventis" est classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise"

A ce titre, le FCPE est investi, au minimum 10% de son actif net en actions cotées de la société AVENTIS émises dans le cadre de l'augmentation de capital et ce, dans la limite de 10% des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par la société AVENTIS et si nécessaire en actions ou en unité monétaire de l'UCITS en respect de la législation article 1 du décret n°89-623 modifié le 6 septembre 1989 pour la gestion des liquidités restantes..

L'objectif de gestion du fonds est d'offrir aux salariés des filiales étrangères (cas employés non résidents en France) la valeur des actions Aventis grâce à leurs apports personnels, augmentée d'une participation à l'appréciation des autres actions AVENTIS souscrites par le fonds pour leur compte. À cet effet, le fonds utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque salarié, sont les suivantes ;

- le salarié verse au fonds, à la date de commencement, son apport personnel correspondant à un montant en euro égale à 10% du montant total du prix de souscription des actions AVENTIS souscrites pour son compte par le fonds.

- simultanément, le fonds - représenté par la société de gestion - conclut un Contrat d'Echange avec un établissement de crédit répondant aux critères posés par l'article 2 du décret être n° 89 - 624 modifié du 6 septembre 1989 (ci-après la contrepartie), par lequel la « **Contrepartie** » verse, à la date du commencement, un montant en euros égal à 90% du montant total du prix de souscription des actions AVENTIS souscrites pour son compte par le fonds.

Le Contrat d'Echange doit respecter les conditions posées par le décret n° 89 - 624 du 6 septembre 1989 modifié.

Le Contrat d'Echange permet d'assurer au porteur de parts que lors du rachat de leurs parts - que ce soit à l'échéance du fonds dans les cas de sortie anticipés prévues par la loi - la valeur liquidative de chaque part sera égale à la valeur liquidative garantie (définie ci-après).

- la contrepartie recevra du fonds un montant équivalent aux dividendes nets reçus par le fonds au titre des actions AVENTIS ainsi que les montants équivalents aux avoirs fiscaux attachés à ces dividendes,

Le fond souscrira ainsi à l'augmentation de capital AVENTIS réservée aux salariés après consolidation de la souscription, en utilisant :

- la somme des apports personnels des salariés ;
- la somme correspondant au versement effectué par la contrepartie au titre du contrat d'échange à la date de commencement.

DEUTSCHE BANK AG (le « Garant »), accorde au fond une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au fonds, à chaque date de présentation au rachat par un porteur -que ce soit à l'échéance du fonds ou dans les cas de sortie anticipées prévus par la réglementation du fonds et dans les conditions prévues par les statuts- un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la valeur liquidative garantie et la valeur liquidative des parts a ainsi présentées au rachat.



DEUTSCHE BANK AG s'engage à ce que la valeur liquidative des parts, à la date des échéances et à toute date de calcul de valeurs liquidatives sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat de parts, soit égale pour chaque porteur à un montant (la valeur liquidative garantie par part) égal à la somme de la valeur des actions financées par apport personnel et de la participation correspondante.

En tout état de cause, la participation versée aux salariés lors du rachat de leurs parts ne peut être négative.

Durée du fonds :

Le fonds est créé pour une durée qui expirera le jour suivant la date d'échéance fixée au 1er avril 2005.

Les porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article « RACHAT » du règlement du FCPE ; en l'absence de demande de rachat communiquée à la société de gestion, les avoirs du fonds seront automatiquement transférés au profit du fonds « ACTIONS AVENTIS » géré par INTEREPARGNE et dont le dépositaire est NATEXIS BANQUES POPULAIRES ou de tout autre FCPE « actions cotés de l'entreprise » qui se serait éventuellement substitué au fonds ou de tout autre FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance.

Le pourcentage de participation désigne environ 40% (le pourcentage définitif dépend des conditions de marché et est déterminé lors de la fixation du prix de souscription de l'action Aventis), étant entendu que s'il survient, après la date de commencement, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence de faire baisser, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, Deutsche Bank pourra, avec effet à la date d'échéance ou à toute date de calcul de la valeur liquidative, réduire le pourcentage de participation du montant qu'il jugera nécessaire afin de préserver, pour chaque partie au Contrat d'Echange, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu.

Fonctionnement du fonds :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes. Elle est calculée le dernier jour de Bourse de chaque mois, sauf cas de perturbation du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement le n° 89-02 précité, elle est transmise à la commission des opérations de bourse. Elle est communiquée au conseil de surveillance au plus tard une semaine à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise. Le conseil de surveillance peut obtenir, sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque mois ; elle est communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander,

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date de clôture du fonds soit le dernier jour de bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'entreprise et au conseil de surveillance à la disposition de tous les salariés qui en font la demande.



Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « orientation de la gestion » du présent règlement et inscrit à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions Aventis sont évaluées sur la base du cours intermédiaire. Toutefois, à la date d'échéance, elles seront évaluées sur la base du cours final ;
- les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative de rachat publiée au jour de l'évaluation. Le contrat d'échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

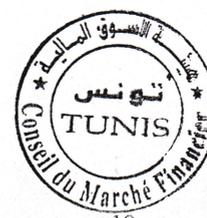
Etablissement chargé des souscriptions et rachats de par : INTEREPARGNE

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retrait de l'entreprise : en numéraire ou en actions
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription : néant
- Commission de rachat : néant
- Frais de gestion du fonds : 0,10% l'an de l'actif de
Ce taux est
 - ramené à 0,05% l'an sur la tranche allant de 500 M F à 1 milliard de francs à la charge de la société
 - gratuit au-delà de 1 milliard de francs

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes du FCPE, qui sont pris en charge par l'entreprise, leur montant figure dans le rapport annuel de gestion.

- Affectation des revenus du fonds : revenus versés à la contrepartie en application du Contrat d'Echange
- Frais de tenue des comptes individuels :
 - à la charge de l'entreprise
 - à la charge des porteurs ayants quitté l'entreprise à l'exception des retraités ou préretraités.
- Délai d'indisponibilité : jusqu'au 1er avril 2005
- Disponibilité des parts : 1^{er} avril 2005



Modalités de demande de remboursement anticipé et quinquennaux :

Valeur de la part à la constitution du fonds : la valeur initiale de la part à la constitution du fonds est égale à la valeur de l'action AVENTIS avec décote lors de l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2000.

Noms et adresses des intervenants :

- Sociétés de gestion : INTEREPARGNE - au capital de 43 640 000 F - 176, rue Montmartre – 75002 PARIS.

- Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES - au capital de 524 027 360 Euros – 115, rue Montmartre – 75017 PARIS.

Commissaire aux comptes : BEFEC PRICE WATERHOUSE – 11, rue Marguerite 75017 PARIS.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenu par le fonds.

GLOSSAIRE

La date de commencement désigne la date de souscription des actions Aventis par le Fonds dans le cadre de l'augmentation de capital.

La Date d'Echéance est fixé au 1er avril 2005. S'il intervient un cas de perturbation de marché à cette date, la date d'échéance sera le dernier jour de bourse pris en compte pour le calcul du cours final.

La Participation désigne, pour chaque salarié, un montant égal au pourcentage de participation de l'appréciation éventuelle des actions Aventis souscrites pour son compte par le Fonds autres que ses actions financées par apport personnel par rapport au prix référence. Cette appréciation sera calculée sur la base du cours final des actions Aventis ou, en cas de rachat avant l'échéance du Fonds, au cours intermédiaire. Les composantes de ce calcul seront corrigées et/ou ajustées, en cas de survenance d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange ayant ou non un effet dilutif sur les actions Aventis détenues par le Fonds, conformément aux règles d'ajustement et/ou de correction appliquées par Monep SA pour les options sur actions négociées sur le Monep.



EXEMPLE

Prix de référence	100 euros
Souscription (15% de remise)	85 euros
Contribution personnelle	85 euros (soit 1 action)
Paiement par la banque au fonds	765 euros (soit 9 actions)
Souscription totale	10 actions

Si nous supposons que le pourcentage de participation de l'employé lorsque ce dernier récupère ses titres du fonds, on peut considérer les cas suivants :

Prix de l'action au moment du retrait	70 euros	90 euros	100 euros	150 euros
Montant réglé à l'employé (fiscalité non prise en compte)	70	90	100	330
Perte par rapport à la mise initiale	15			
Gain par rapport à la mise initiale		5	15	245

Le montant est déterminé comme suit : cours au moment du retrait de l'action financé par l'employé augmente par la participation de 40% de l'appréciation des 9 actions acquises par le fonds pour le compte du client : $150 + [9 \times 40\% \times (150 - 100)]$.

Prix de référence : 85% du prix de souscription des actions d'Aventis dans le cadre la procédure d'augmentation de capital.

Cas de Perturbation du Marché : désigne tout événement dont Deutsche Bank estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la cotation des actions Aventis. Pour les besoins du calcul du cours intermédiaire final, désigne tout événement dont Deutsche Bank estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la cotation des actions Aventis. A titre d'exemple, la chute, lors d'un jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des actions Aventis de plus de 50% du volume moyen des négociations observé au cours du mois civil précédent les événements suivants, constituera un cas de perturbation du marché, si Deutsche Bank en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un cas de perturbation du marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société Aventis ne constituera pas un cas de perturbation du marché ; (3) la limitation des négociations imposées pendant un jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la bourse constituera un cas de perturbation du marché.

Le Cours Intermédiaire désigne, en cas de rachat de parts avant l'échéance du Fonds, le cours de clôture des actions Aventis à la date de calcul de la valeur liquidative correspondante, étant entendu que s'il survient un cas de perturbation du marché lors de l'un de ces jours de Bourse, le cours de clôture sera relevé le jour de Bourse suivant lors duquel aucun cas de perturbation de marché ne sera survenu et ce dans la limite de quinze jours calendaires de cette date de calcul à l'échéance desquels le cours intermédiaire sera déterminé de bonne foi par Deutsche Bank en utilisant les pratiques et standards prévalant sur le marché à cette date.



Le Cours Final désigne la moyenne des cours de clôture des actions Aventis (publiés par Parisbourse, cette moyenne étant calculée par Deutsche Bank) pendant les 20 jours de Bourse précédant le 1er avril 2005. En cas de perturbation de marché lors de l'un de ces jours de Bourse, le cours de clôture sera relevé le jour de Bourse suivant, lors duquel aucun cas de perturbation de marché ne sera survenu et ce dans la limite de quinze jours calendaires à compter du 1er avril 2005 à l'échéance desquels le cours final sera déterminé de bonne foi par Deutsche Bank en utilisant les pratiques et standards prévalant sur le marché à cette date.

6 – Fonctionnement du FCPE « Aventis Shares » :

Le FCPE « Aventis Shares » est un fonds individualisé de groupe ouvert aux salariés du Groupe Aventis.

Créé pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe établi le 26 mars 1997 par les sociétés du Groupe Aventis et leurs personnels.

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés des sociétés non domiciliées en France du Groupe Aventis, liées entre elles au sens de l'article 208.4 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Le Conseil de Surveillance est composé de pour l'ensemble des sociétés de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Groupe Aventis, désignés par le Comité de Groupe Européen d'Aventis.

Orientation de gestion du Fonds :

Le FCPE "AVENTIS SHARES" est classé dans la catégorie " FCPE investi en titres cotés de l'entreprise "

A ce titre, le FCPE est investi en actions cotées de la société Aventis émises dans le cadre de l'augmentation de capital, et ce, dans la limite de 10% des droits de vote attachés aux titres de capital émis par cette entreprise.

Intervention sur les marchés à terme et optionnel dans un but de protection du portefeuille : non

Fonctionnement du fonds :

La valeur liquidative est calculée sur les cours d'ouverture de Bourse chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est un fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le premier jour ouvré suivant), et le dernier jour de Bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Elle est communiquée au conseil de surveillance, au plus tard un mois à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'entreprise.

La composition de l'actif du FCPE est publié chaque semestre : elle est communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêtée à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre est par ailleurs adressé à l'entreprise et au conseil de surveillance. Il est à la disposition de tous les salariés qui en font la demande.



Etablissement chargé des souscriptions et rachats de part : INTEREPARGNE

Modalités de souscription et de rachat :

- | | |
|--|--|
| - Apports et retrait de l'entreprise : | - apports en numéraire ou en actions de l'entreprise |
| - Mode d'exécution : | - prochaine valeur liquidative |
| - Commission de souscription : | - non |
| - Commission de rachat : 0,65% | - à la charge des porteurs de parts concernés |
| - Frais de gestion du fonds : 0,10% l'an de l'actif de | - à la charge de l'entreprise |

Ce taux est :

- ramené à 0,05% l'an sur la tranche allant de 500 M F à 1 milliard de francs
- gratuit au-delà de 1 milliard de francs

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes du FCPE, qui sont pris en charge par le fonds, leur montant figure dans le rapport annuel de gestion.

- | | |
|--|---|
| - Affectation des revenus du fonds : | - réinvestis dans le fonds |
| - Frais de tenue des comptes individuels : | - à la charge de l'entreprise

- à la charge des porteurs ayants quitté l'entreprise à l'exception des retraités ou préretraités. |
| - Délai d'indisponibilité : | jusqu'au 1er avril 2005 |
| - Disponibilité des parts : | 1 ^{er} avril 2005 (soit le 1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois du 5 ^{ème} exercice année 2005) |

Modalités de demande de remboursement anticipé et quinquennaux :

Les employés ou leurs ayants droits peuvent décider de demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions stipulés par le Plan d'Epargne Groupe.

Les formulaires de rachat, avec les preuves exigées incluses si nécessaire, doivent être envoyés à la société de gestion. Les formulaires de rachat doivent être remplis au prix de rachat en accord avec les statuts du fonds, dans une période de 15 jours ouvrables après l'établissement de la première valeur liquidative de chaque part suivant la réception de la demande de rachat.

Valeur de la part à la constitution du fonds : Egale au cours de l'actions AVENTIS avec décote lors de l'augmentation de capital AVENTIS réservée aux salariés en 2000



Nom et adresse des intervenants :

- Sociétés de gestion : INTEREPARGNE - au capital de 43 640 000 F - 176, rue Montmartre – 75002 PARIS.

- Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES - au capital de 524 027 360 Euros – 115, rue Montmartre – 75017 PARIS.

Commissaire aux comptes : BEFEC PRICE WATERHOUSE – 11, rue Marguerite – 75017 PARIS.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres de capital émis par la société AVENTIS.



CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

- 1- Dénomination : AVENTIS S.A
- 2- Siège social : 16 avenue de l'Europe, Espace européen de l'entreprise
67300 SCHILTIGEIN STRASBOURG.
- 3- Répartition indicative des droits de vote au 31 décembre 1999

<u>Actionnaires</u>	<u>31 décembre 1999</u> (en pourcentage du total)
Pétrochemical Resources Holding	13.90
Franklin Resources Inc	2.89
Groupe AGF	0.73
Groupe BNP	0,22
Credit suisse First Boston	0.28
Groupe AXA	0.32
Participations CDR	0.19
Autres actionnaires*	81.47
TOTAL	100.0

- dont salariés (environ 3,5%).



4 – Cotation des actions

Transactions des actions Aventis (au seul Règlement Mensuel) à la bourse de Paris

Mois	Total titres échangés (en milliers)	Cours plus haut en Euros	Cours plus bas en Euros
1999			
Janvier	22.866	47,34	39,21
Février	24.102	48,30	39,66
Mars	22.045	44,94	40,50
Avril	21.529	45,04	40,31
Mai	24.063	48,80	43,50
Juin	27.941	45,15	41,81
Juillet	30.959	51,30	44,70
Août	17.175	47,90	44,10
Septembre	25.813	49,85	45,25
Octobre	30.633	53,35	48,00
Novembre	31.972	62,45	52,25
Décembre	56.712	68,60	56,35
2000			
Janvier	51.698	62,95	52,20
Février	45.688	59,45	49,30
Mars	47.726	58,65	47,28
Avril	40.000	63,90	55,50
Mai	42.984	71,30	60,65
Juin	40.730	77,10	63,10
Juillet	37.099	83,10	67,50
Au 29 Août	36.523	86,05	78,00

Transactions des ADS Aventis à la Bourse de New York depuis 1999 :

Mois	Total titres échangés (en milliers)	Cours plus haut en (en US \$)	Cours plus bas en (en US \$)
1999			
1er trimestre	6.485	54,81	44,00
2e trimestre	9.885	50,69	43,63
3e trimestre	5.086	51,25	46,56
4e trimestre	7.884	67,94	51,88
2000			
1er trimestre	10.037	62,88	45,75
2e trimestre	10.469	72,56	54,44



5 – Dividendes

Exercice	Distribution M Euros	Nombre d'actions	Dividende par action		Avoir fiscal par action		Revenu global	
			Actions A	Actions B*	Actions A	Actions B*	Actions A	Actions B*
31/12/95	147	321.050.211	3,00 FRF (soit 0,46E)	4,25 FRF (soit 0,65E)	1,50 FRF (soit 0,23 E)	2,125 FRF (soit 0,32 E)	4,50 FRF (soit 0,68 E)	6,375 FRF (soit 0,97 E)
31/12/96	175,8	329.434.785	3,50 FRF (soit 0,53 E)	4,75 FRF (soit 0,72 E)	1,75 FRF (soit 0,26 E)	2,375 FRF (soit 0,36E)	5,25 FRF (soit 0,80 E)	7,125 FRF (soit 1,80E)
31/12/97	207,3	362.590.519	3,75 FRF (soit 0,57 E)	3,75 FRF (soit 0,57 E)	1,875 FRF (soit 0,28 E)	1,875 FRF (soit 0,28 E)	5,625 FRF (soit 0,86 E)	5,625 FRF (soit 0,86 E)
31/12/98	226,9	372.149.532	4,00 FRF (soit 0,60 E)		2,00 FRF (soit 0,30 E)		6,00 FRF (soit 0,91 E)	
31/12/99	350,9	779.815.716	0.45 E		0.225 E		0.675 E	

*Les actions B ont été converties en actions ordinaires A le 12 juin 1998.



CHAPITRE V

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mr Marc VIENOT
Dr Martin FRUHAUF
Mr Jean Marc BRUEL
Mr Serge KAMPF
Prof. Dr Drs Hs Hubert MARKL
Dr Guiter METZ
Mr Didier PINEAU VALANCIENNE
Miss Seham RAZZOUI
Mr Michel RENAULT
Dr Haus Jurgen SCHINZLER

MEMBRES DU DIRECTOIRE

Mr Jurgen DORMANN
Mr Jean René FOURTON
Mr Igor LANDAU
Mr Horst WAESHE

Président du Directoire
Vice Président
Membre
Membre

AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION

Mr Alain GODARD
Mr Patrick LANGLOIS
Mr Richard MARKHAM
Mr René PENISSON



ERRATUM

P4 - 6 : **Prix de souscription** : lire 69,71 Euro à régler au comptant et éventuellement lorsque le droit local l'autorise par un système de prélèvement sur salaires.

P9 - 5 : Lire – **Modalités de délivrance des titres**

P10 – **Prix de souscription** : Lire 69,71 Euro qui correspond à 87,100 D

P11 – Ajout d'un titre devant le dernier paragraphe

GARANTIES :

DEUTSCHE BANK AG...

¹⁰
P5 – Ajouter à l'avant dernier paragraphe (créé pour l'application...)

Ne peuvent adhérer au fonds que les salariés des sociétés non domiciliées en France du

Groupe Aventis, liées entre elles au sens de l'article 2084 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.